

Gouvernement du Québec

Décret 81-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports aux activités du Consortium Aurora

ATTENDU QUE le ministre des Transports en tant que gestionnaire d'une importante partie du réseau routier québécois se doit d'être constamment à la fine pointe des technologies en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dispose actuellement de peu de données sur ce qui se passe ailleurs dans le monde concernant ces systèmes météoroutiers et qu'il n'a pas les ressources nécessaires tant humaines que financières pour assurer la recherche en ce domaine au-delà de ses frontières;

ATTENDU QUE le Consortium Aurora est un regroupement de partenaires internationaux d'organismes publics qui a pour objet le développement et l'application de la recherche en matière de viabilité hivernale et d'implantation de systèmes météoroutiers;

ATTENDU QUE la participation du ministère des Transports permettra d'établir des contacts avec d'autres organismes publics et universitaires internationaux vivant la même problématique et ainsi contribuera à l'avancement de la technologie en matière de viabilité hivernale du Québec;

ATTENDU QUE cette participation concourra à assurer une veille technologique grâce au regroupement d'une expertise internationale, à assurer un échange sur le savoir-faire commun et à donner accès aux résultats des recherches sur la viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation contribuera également à assurer un transfert technologique par la collaboration à d'éventuels projets-pilotes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère des Transports à participer aux activités du Consortium Aurora à titre de spécialiste en matière de viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation est pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année au début de l'exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports à titre de membre du Consortium Aurora afin d'autoriser la recherche en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure, conjointement avec la ministre des Relations internationales, cette entente dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33513

Gouvernement du Québec

Décret 82-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33514

Gouvernement du Québec

Décret 83-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, monsieur Guymond Cliche a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 22 juin 2003, qu'il a perdu qualité pour siéger à titre de membre ayant droit de vote et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Pierre Michaud a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 22 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, madame Diane Lavallée a été nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du